

## Arrêt

**n° 110 126 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** X  
X  
X  
X  
X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. GARDEUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne M.A.:

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de Tetovo. Vous y seriez le président du parti Union des Roms de Macédoine. Vous auriez vécu à Tetovo jusqu'au 12 août 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique en compagnie de votre fille Madame [A.G.] et son mari Monsieur [I.K.](SP : X.XXX.XXX), via l'Allemagne. Vous auriez ainsi rejoint votre fils, Monsieur [A.A.](SP : X.XXX.XXX) et votre épouse, Madame [A.S.](SP : X.XXX.XXX). Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de discrimination envers vous et votre famille du fait de votre origine rom. Vous invoquez également des persécutions par les Albanais du parti BDI/DUI, du fait de vos activités militantes pour les droits des Roms et votre soutien au parti albanais PDSH/DPA. Le 29 juin 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 15 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 89 655 confirmant la décision du CGRA.

Le 30 janvier 2013, toujours accompagné des membres de votre famille susmentionnés, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentré en Macédoine depuis août 2011.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous versez les documents suivants : votre passeport national, émis le 11/01/2010 et valable dix ans ; votre ancien passeport émis le 19/02/2003 ; votre ancien passeport émis le 06/11/1997 ; le passeport national de votre épouse émis le 07/08/2009 et valable dix ans ; un certificat médical émis à Lamorteau (Belgique) le 20/02/2013, constatant une déformation et des douleurs sans limitation fonctionnelle majeure à votre pouce, et mentionnant vos déclarations sur les causes de ces problèmes, soit une agression ; une enveloppe affranchie à Tetovo le 7/02/2013, mentionnant une adresse, barrée à la main, d'un expéditeur au nom de CSA Youth Alliance ; un document intitulé « Shadow report » émis par le directeur de l'organisation Youth Alliance Tetovo et daté du 18/12/2012, reprenant un résumé des faits que vous invoquez, le lien présumé de ces faits avec vos opinions politiques, et mentionnant que cette organisation n'a pas la capacité de vous protéger, en tant que personnes d'origine rom, face aux partis politiques albanais au pouvoir ; un deuxième « Shadow report » émis par la même personne, daté du 30/01/2013, mentionnant que l'avocat qui vous avait assisté en 2007, Maître [Z.T.], aurait eu des graves problèmes avec des Albanais, notamment une agression physique, et qu'il aurait dû fuir Tetovo et se réinstaller à Skopje pour raisons de sécurité ; un troisième « Shadow report » émis par la même personne, daté du 7/02/2013, mentionnant une demande par Youth Alliance auprès du Ministère de l'intérieur d'une preuve en ce qui concerne votre litige de 2007 ; deux convocations du ministère des affaires intérieures à Tetovo datée du 11/12/2012, soit l'une à votre nom, et l'autre au nom de votre beau-fils [K.], à propos d'un délit pénal prévu à l'article 158 du Code pénal ; la décision du Tribunal de base de Tetovo, datée du 5/10/2007, refusant votre demande d'interdire à la République de Macédoine et AD Teteks Tetovo de commencer des constructions sur votre terrain et de vous permettre l'utilisation normale du bâtiment ; une copie de la décision du Tribunal communal de Tetovo datée du 18/06/1996 attestant que votre mère, Madame [A.A.], est propriétaire à l'adresse Ilindenska n°74 à Tetovo ; une copie de la demande urgente datée du 3/10/2007 par votre avocat, Maître [A.M.], en votre nom, au Tribunal de base de Tetovo, d'acheter et d'utiliser normalement votre domicile ; une copie du recours par votre avocat, Maître [Z.T.], au ministère des transports et des communications, contre la décision du 28/07/2007 en première instance, vu les transgressions de dispositions de procédure, vu les droits que votre famille a acquis sur le bâtiment, et vu les accords préalables entre la commune et votre famille sur la jouissance de ce bâtiment ; une copie de la décision du Tribunal de base de Tetovo, datée du 11/09/2008, constatant le retrait de votre demande, du fait de votre absence à l'audience ; un extrait du rapport « Standards do not apply » émis en décembre 2010 par European Roma Rights Centre, sur les évictions forcées des Roms en Europe, comportant plusieurs exemples, dont le quartier de Dolno Maalo à Tetovo ; un rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe daté du 26/02/2010 sur la situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe, ainsi que ses recommandations aux Etats membres de cette organisation ; le rapport 2012 d'Amnesty international sur la situation des droits humains en Macédoine, y compris un paragraphe sur les discriminations envers les minorités roms ; un rapport d'IRBC émis le 8/03/2007 sur les violences et mauvais traitements subis par les Roms en Macédoine ; un article du site internet <http://romarights.wordpress.com> daté du 4/08/2011 sur le fait que les autorités macédoniennes ont empêché plusieurs centaines de leurs ressortissants à quitter la Macédoine et à aller demander l'asile à l'étranger ; le rapport 2011 d'Amnesty international sur la situation des droits humains en Macédoine, y compris un paragraphe sur les discriminations envers les minorités roms ; le

*rapport de l'assemblée générale des Nations unies daté du 11/03/2009 sur les droits de l'homme en Macédoine ; une copie de la demande de régularisation pour raisons médicales (9ter) par votre avocat Maître [M.], datée du 8/11/2012, sur base des problèmes psycho-médicaux de votre épouse ; une copie d'un certificat médical attestant que votre épouse souffre d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique qui ne s'améliore pas ; deux prescriptions médicales au nom de votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne me convainquent pas que la décision aurait été différente s'ils avaient été présentés aux instances d'asile lors de votre requête précédente. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sauf en cas d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision aurait été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir des problèmes avec le BDI de Hazbi Lika, ainsi que des maltraitances du fait de votre origine ethnique rom. Le CCE a déjà relevé, dans son arrêt du 15 octobre 2012 : « Le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs relatifs notamment à la contradiction quant au moment où le premier requérant aurait donné ses voix au parti PDSH ; l'absence de lien entre la destruction de biens immobiliers, dont celui des requérants, pour cause d'utilité publique, et leurs opinions politiques ; le défaut d'actualité quant à ces faits, les requérants ayant loué un autre bien immobilier ; la destruction des garages du premier requérant en raison de leur construction illégale ; le caractère justifié du refus lui adressé quant au dépôt de sa liste politique en raison du non-respect des délais ; le caractère de droit commun des contraventions dont a fait l'objet le premier requérant pour infractions au code de la route et non en raison de ses activités politiques ; l'absence de réaction auprès des autorités judiciaires afin de dénoncer certains faits subis à leurs égards dont, notamment, la pression subie par quatre policiers pour retirer l'emblème du parti sur leur voiture, l'agression du premier requérant par des inconnus, le dépôt d'une enveloppe signée UCK avec une balle, laquelle n'est pas versée au dossier administratif, mais également des faits ponctuels s'agissant du fils du premier requérant ainsi que son beau-fils et repris dans leurs décisions respectives. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. (...)» (Arrêt du CCE n° 89 655 p. 32)*

*« Les requérants n'avancent cependant, dans leur requête aucun argument de nature à démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. (...) Il n'est en effet nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves » (Arrêt du CCE n°89 655 p. 33).*

*En outre, relevons que vos critiques au sujet du travail d'interprétariat effectué lors de votre première demande d'asile ne peuvent valablement être invoquées à l'occasion de votre deuxième demande d'asile, vu que vous avez eu largement le loisir de les présenter au cours de la procédure de la première demande d'asile, que cela soit au CGRA ou au CCE. Or il n'émane pas de votre dossier administratif que vous ayez mentionné le moindre problème à ce sujet. Bien plus, « Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. » (Arrêt du CCE n°89 655 p. 34).*

Ainsi, si les nouveaux documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de soutenir certaines de vos déclarations, ceux-ci ne permettent néanmoins pas de renverser les arguments repris ci-dessus, ni de changer la décision prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, les documents émis par l'organisation « Youth Alliance Tetovo » auraient vocation à soutenir votre récit (voir inventaire des pièces n° 8, 9 et 10). Mais non seulement l'anglais de ces documents est parfois incompréhensible, vu les fautes de langages qui y sont contenues. En plus, il semblerait que le président de cette organisation est une vieille connaissance à vous, avec qui vous auriez beaucoup travaillé, voire un ami (CGRA notes d'audition [A.A.]p. 5). L'objectivité des déclarations indiquées dans ces documents peut, de ce fait, être sujette à caution. De part ces deux constats, la force probante des « shadow reports » que vous produisez reste très relative. Même en considérant la force probante de ces documents comme établie, quod non en l'espère, la nouvelle concernant votre avocat indique qu'après les problèmes qu'il aurait eus avec des Albanais, il se serait réfugié à Skopje où il exercerait son métier d'avocat dans une firme privée. Il est vrai, ces informations n'ont pas pu être officiellement vérifiées par Youth Alliance, mais cette nouvelle possible indique, pour le moins, que si une réinstallation à l'intérieur du pays est possible pour votre avocat, en cas d'impossibilité de vous réinstaller à Tetovo, vous et votre famille avez également le loisir de faire valoir cette alternative. Le rapport faisant état d'une demande de preuve auprès du ministère de l'intérieur ne permet pas de renverser l'argumentation, présentée ci-dessus en résumé, du refus que vous avez essuyé lors de votre première demande d'asile. En effet, non seulement le contenu de la preuve demandée n'est pas intelligible à la lecture du document que vous présentez, mais en plus, le fait d'avoir réclamé une preuve sans succès ne constitue pas en soi une preuve que vous avez épuisé les recours pour obtenir la protection de l'Etat macédonien dans le cadre des problèmes invoqués.

Puis, vous déclarez que vous seriez actuellement recherché par les autorités macédoniennes à Tetovo du fait que vous seriez accusé, à tort, par un parti albanais, d'avoir voté pour d'autres citoyens lors des élections en 2011, et que vous risquez pour ce délit une peine de prison allant jusqu'à 12 ans. Vous présentez à l'appui de ces déclarations deux convocations : l'une à votre nom, l'autre au nom de votre beau-fils [K.] (voir inventaire des pièces n°11 et 12). Cependant, vous vous êtes montré particulièrement imprécis au sujet de ces convocations. Vous dites que vous en auriez reçu plusieurs, mais êtes incapable de dire précisément quand vous les auriez reçues. Vous dites être sûr d'en avoir reçu 2 ou 3, puis vous précisez qu'il y en a eu 3, et que c'est en octobre 2012 que vous auriez reçu la première. Confronté à l'inconsistance selon laquelle il ne semble pas logique que vous ne receviez des convocations qu'en octobre 2012, alors que vos problèmes concernés datent de plus d'un an avant, vous expliquez qu'il y en a eu plus, sans doute avant octobre 2012, mais que cela ne vous intéressait pas, jusqu'à ce que le CCE vous les demande (CGRA notes d'audition pp. 3, 8-9 ; [A.A.]p. 3). L'imprécision et le désintérêt dont vous faites preuve à ce sujet apparaît comme incompatible avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteinte grave que vous invoquez. De plus, les accusations que vous déclarez ne se vérifient pas à la lecture des convocations que vous présentez, émise à l'égard de vous et votre beau-fils (CGRA notes d'audition pp. 3, 7). Les documents mentionnent en effet le délit pénal prévu à l'article 158 du code pénal, soit (voir informations pays document n°3): "(1) A person who by using force, serious threat or in some other way makes impossible or prevents the holding of elections or voting, or makes impossible or prevents the determining or publication of the results from the voting, shall be punished with imprisonment of at least three years. (2) The person who will commit the crime stipulated in paragraph (1) by the use of weapons, explosive or other dangerous devices, by applying violence towards two or more persons or within an organized group, or on the area of two or more election locations, shall be sentenced to imprisonment of at least five years." Cet article ne mentionne donc aucunement qu'on vous accuserait d'avoir voté vous-même pour d'autres citoyens, comme vous le déclarez, mais plutôt d'avoir empêché, par la force ou par les menaces, la tenue des élections. Or vous ne mentionnez une telle accusation nulle part dans vos déclarations. Cette contradiction m'empêche de considérer les documents présentés comme pertinents à l'appui de vos déclarations. Je vous rappelle à cet effet que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile interviennent à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas vu les faiblesses à ce sujet. Bien plus, le contenu de ces convocations ne renverse pas l'argument mobilisé lors de votre première demande d'asile selon lequel les raisons du refus de votre inscription en tant que candidat aux dernières élections sont autres que votre non-respect des délais légaux.

Ensuite, les nouveaux documents que vous présentez à propos de votre litige foncier contre l'Etat macédonien en 2007-2008 (voir inventaire des pièces n°13 à 17) ne permettent pas d'affirmer que cette procédure judiciaire n'a pas suivi les dispositions légales en vigueur en Macédoine. Si les documents

tendent à préciser la nature des droits dont vous et votre famille auriez disposé sur le terrain de votre habitation d'alors et à corroborer vos dires sur les plaintes et recours introduits à ce sujet, rien ne permet d'établir que ces faits, aussi pénibles soient-ils pour votre famille, ont eu lieu du fait que vous soyez rom, ou encore du fait de vos activités politiques. L'actualité de ce fait et de la crainte que vous invoquez à cet égard n'est pas davantage rétablie, vu que vous n'avez pas remis en cause l'argument selon lequel vous avez pu vous établir, par après, dans un autre logement approprié à Tetovo. Suite à votre allusion répétée en audition selon laquelle vous estimez que les CD présentés lors de votre première demande d'asile n'auraient pas été visionnés dans leur totalité (CGRA notes d'audition pp. 5, 13), ceux-ci ont été à nouveau visionnés avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'albanais et le macédonien (langues des enregistrements, voir inventaire des pièces n°26). Mais les enregistrements sur ces CD ne mentionnent rien qui n'aurait pas été pris en compte à l'occasion de votre première demande d'asile, et ne permet donc pas de renverser les considérations effectuées dans la présente décision.

Par ailleurs, si la maladie de votre épouse ne peut être remise en cause au vu des documents médicaux que vous produisez (voir inventaire des pièces n°5 et 6), ce fait serait apparu au moment de la destruction de votre domicile, d'après vos déclarations et celles de votre épouse (CGRA notes d'audition p. 13 ; [A.S.] p. 3). Or, comme démontré auparavant, ce litige, datant maintenant d'il y a plus de cinq ans, ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève régissant le statut des réfugiés ; dans ce contexte, la maladie psycho-médicale de votre épouse ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié. Ces problèmes ne sont pas non plus de nature à justifier un risque réel d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu qu'elle ne pourrait jouir de soins psycho-médicaux appropriés en Macédoine.

Aussi, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez mettre en oeuvre une alternative à la réinstallation à Tetovo : il semble en effet que vous pourriez vous réinstaller ailleurs en Macédoine, que cela soit à Skopje ou ailleurs. En effet, les problèmes décrits concernent tous Tetovo et les relations avec les Albanais. De plus, vous vous montrez confus dans vos déclarations successives au sujet de votre agent de persécution. D'abord vous mentionnez que même si celui-ci n'a pas tenu ses promesses à l'égard de ses électeurs roms, vous ne craignez pas Sadi Bexheti (Albanais, du PDSH), mais bien Hazbi Lika (également Albanais, du BDI) (CGRA notes d'audition p. 14). Puis, questionné sur l'alternative de réinstallation ailleurs en Macédoine, vous expliquez que tous les Macédoniens sont aussi contre vous depuis la guerre de 2001, soit il y a plus de dix ans, parce que vous auriez été considéré comme un collaborateur des Albanais (p. 15). Votre beau-fils, lui mentionne que ceux qui vous en veulent, soit des membres du parti BDI, sont au gouvernement et sont infiltrés partout en Macédoine (CGRA notes d'audition [I.K.]p. 7). [K.] mentionne par ailleurs que le principal parti macédonien au pouvoir, soit le VMRO, agit selon les desideratas du BDI, avec lequel ils ont fait alliance, et que de ce fait, votre crainte s'étend aussi aux Macédoniens de ce parti (CGRA notes d'audition p. 5). Votre fils et votre mère font allusion au fait que Tetovo n'est pas loin de Skopje et qu'il serait facile pour qui vous en voudrait de vous retrouver (CGRA notes d'audition Ajili Sabrije p. 5 ; [A.A.]p. 6). Cependant, tous ces éléments que vous mentionnez contre la possibilité d'une fuite interne en Macédoine ne suffisent pas, et ne permettent pas de déduire que l'Etat en Macédoine s'acharnerait contre vous. Ils se basent en effet sur vos suppositions, non établies, selon lesquelles, étant un ennemi politique d'Hazbi Lika, vous seriez également un ennemi de tout le parti BDI, et donc, en cascade, aussi un ennemi du parti avec lequel le BDI est en coalition au gouvernement, soit le VMRO.

A présent, pour considérer votre appartenance à la communauté rom dans le cadre de votre demande d'asile, il convient de revenir un instant, plus généralement, sur la situation actuelle des Roms en Macédoine (voir informations pays document n°1). S'il est vrai que les Roms en Macédoine connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en

matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Bien plus, des informations dont dispose le CGRA (voir informations pays document n°2), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. En outre, des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. Il existe toujours, il est vrai, des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne. Il apparaît toutefois à la lecture des informations disponibles que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Les documents d'ordre général sur la situation des Roms en Europe et plus particulièrement en Macédoine (voir inventaire des pièces n° 18 à 24), que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, n'entrent pas en contradiction avec les informations objectives mentionnées dans les paragraphes précédents. Ils ne permettent pas non plus de constituer une preuve à l'égard des faits que vous invoquez personnellement. S'il faut effectivement admettre que la situation générale des Roms en Macédoine n'est pas sans problèmes, je vous rappelle que chaque demande d'asile est analysée de manière individuelle. En particulier, à propos de l'exemple du quartier rom « Dolno Maalo » à Tetovo, cité en exemple à propos des évictions forcées (voir inventaire des pièces n°18) qui aurait été le quartier de résidence de la famille de votre beau-fils, notons qu'à ce jour, la famille de celui-ci n'aurait pas été touchée par les évictions forcées (CGRA notes d'audition [I.K.]pp. 3 et 6-7). Dans ce contexte, ce document, d'ordre général, ne constitue pas une preuve de la crainte personnelle invoquée par votre famille. Compte-tenu de toutes les considérations faites dans vos dossiers d'asile jusqu'à ce jour, il ne ressort pas que la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre pays soit fondée au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. Il ne ressort pas non plus de ces documents qu'il existe un risque réel d'atteinte grave en votre chef, ou celui des membres de votre famille.

Enfin, notons que les autres documents que vous produisez non encore mentionnés dans la présente décision n'apportent pas de nouvel élément pertinent à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Vos passeports permettent de prouver votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre certificat médical attestant de problèmes à votre pouce ne permet en aucun cas d'attester qu'il s'agit de séquelles d'un événement qui a eu lieu en Macédoine, en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. La demande de régularisation 9ter sur base des problèmes psycho-médicaux de votre épouse ne permet pas non plus d'établir que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Compte tenu de ce qui précède, les éléments que vous apportez sont insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le Commissariat général estime donc que la décision ne peut être différente de celle prise lors de votre première demande d'asile.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.S.] (SP : 6.868.797), votre fils, Monsieur [A.A.](SP : 6.868.800), votre fille, Madame Aliji Gjulten, et votre beau-fils, Monsieur [I.K.](SP : 6.868.802), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire sur base de motifs similaires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne S.A. :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissante de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de Tetovo. Votre mari y serait le président du parti Union des Roms de Macédoine. Vous auriez vécu à Tetovo jusqu'à la fin mai 2011, moment où vous auriez quitté la Macédoine pour l'Allemagne, en compagnie de votre fils, Monsieur [A.A.](SP : 6.868.800). Votre mari, Monsieur Aliji Mevaip (SP : 6.868.797), votre fille Madame [A.G.]et son mari Monsieur [I.K.](SP : 6.868.802), vous auraient rejoints en août, et vous auriez ensuite gagné la Belgique. Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de discrimination envers vous et votre famille du fait de votre origine rom. Vous invoquez également des persécutions par les Albanais du parti BDI/DUI, du fait des activités politiques de votre mari, votre fils et votre beau-fils. Le 29 juin 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 15 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 89 655 confirmant la décision du CGRA.

Le 30 janvier 2013, toujours accompagnée des membres de votre famille susmentionnés, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentrée en Macédoine depuis août 2011.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous versez les documents suivants : votre passeport national émis le 07/08/2009 et valable dix ans ; une copie de la demande de régularisation pour raisons médicales (9ter) par votre avocat Maître [M.], datée du 8/11/2012, sur base de vos problèmes psycho-médicaux; une copie d'un certificat médical attestant que vous souffrez d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique qui ne s'améliore pas ; deux prescriptions médicales à votre nom.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari (CGRA notes d'audition pp. 2-6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit: (ci- après la décision prise à l'égard de M.A.)

En ce qui concerne A.A. :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de Tetovo. Votre père y serait le président du parti Union des Roms de Macédoine, dont vous-même seriez membre. Vous auriez vécu à Tetovo jusqu'à la fin mai 2011, moment où vous auriez quitté la Macédoine pour l'Allemagne, en compagnie de votre mère, Madame [A.S.] (SP : X.XXX.XXX). Votre père, Monsieur [A.M.](SP : X.XXX.XXX), votre soeur Madame [A.G.] et son mari Monsieur [I.K.](SP : X.XXX.XXX), vous auraient rejoints en août, et vous auriez ensuite gagné la Belgique. Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de discrimination envers vous et votre famille du fait de votre origine rom. Vous invoquez également des persécutions par les Albanais du parti BDI/DUI, du fait de vos activités politiques et celles de votre père. Le 29 juin 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 15 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 89 655 confirmant la décision du CGRA.

Le 30 janvier 2013, toujours accompagné des membres de votre famille susmentionnés, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentré en Macédoine depuis août 2011.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous versez les documents suivants : votre passeport national émis le 26/01/2010 et valable dix ans ; votre carte d'identité émise le 07/05/2008 et valable cinq ans.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père (CGRA notes d'audition pp. 2-8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit: (ci- après la décision prise à l'égard de M.A.)

En ce qui concerne G.A. :

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissante de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de Tetovo. Votre père y serait le président du parti Union des Roms de Macédoine. Vous auriez vécu à Tetovo jusqu'au 12 août 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique, via l'Allemagne, en compagnie de votre mari, Monsieur [I.K.](SP : X.XXX.XXX) et votre père, Monsieur [A.M.](SP : X.XXX.XXX). Vous y auriez rejoint votre mère, Madame [A.S.] (SP : X.XXX.XXX) et votre frère, Monsieur [A.A.](SP : X.XXX.XXX). Vous auriez ensuite gagné la Belgique. Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de discrimination envers vous et votre famille du fait de votre origine rom. Vous invoquez également des persécutions par les Albanais du parti BDI/DUI, du fait des



activités politiques de votre père, votre frère et votre mari. Le 29 juin 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 15 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 89 655 confirmant la décision du CGRA.

Le 30 janvier 2013, toujours accompagnée des membres de votre famille susmentionnés, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentrée en Macédoine depuis août 2011.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous versez les documents suivants : votre attestation datée du 21/02/2013 et signée selon laquelle les motifs fondant votre demande d'asile sont similaires aux motifs invoqués par votre père et votre mari ; une copie de votre carte d'identité nationale émise le 24/01/2008 et valable cinq ans ; un brassard d'hôpital à votre nom ; une souche de pharmacie pour l'achat d'Augmentin le 18/02/2013 ; l'acte de naissance de votre fille [A.] daté du 9/01/2013 ; une convocation du ministère des affaires intérieures à Tetovo datée du 11/12/2012, au nom de votre mari, à propos d'un délit pénal prévu à l'article 158 du Code pénal.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari et votre père (voir inventaire des pièces n°1). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

(ci- après la décision prise à l'égard de M.A.)

En ce qui concerne I.K. :

## **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom et vous seriez originaire de Tetovo. Votre beau-père y serait le président du parti Union des Roms de Macédoine, parti dont vous-même seriez membre. Vous auriez vécu à Tetovo jusqu'au 12 août 2011, date à laquelle vous auriez quitté la Macédoine pour la Belgique, via l'Allemagne, en compagnie de votre épouse, Madame [A.G.](SP : X.XXX.XXX) et votre beau-père, Monsieur [A.M.](SP : X.XXX.XXX). Vous y auriez rejoint votre belle-mère, Madame [A.S.] (SP : X.XXX.XXX) et votre beau-frère, Monsieur [A.A.](SP : X.XXX.XXX). Vous auriez ensuite gagné la Belgique. Le 1er septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de discrimination envers vous et votre belle-famille du fait de votre origine rom. Vous invoquez également des persécutions par les Albanais du parti BDI/DUI, du fait de vos activités politiques et celles de votre beau-père. Le 29 juin 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), et le 15 octobre 2012, celui-ci a émis l'arrêt n° 89 655 confirmant la décision du CGRA.

Le 30 janvier 2013, toujours accompagné des membres de votre belle-famille susmentionnés, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que pour votre première demande d'asile.

Vous ne seriez pas rentré en Macédoine depuis août 2011.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous versez les documents suivants : l'attestation datée du 21/02/2013 et signée par votre épouse selon laquelle les motifs fondant sa demande d'asile sont similaires aux motifs invoqués par vous et son père ; une copie de la carte d'identité nationale de votre épouse émise le 24/01/2008 et valable cinq ans ; un brassard d'hôpital au nom de votre épouse ; une

*souche de pharmacie pour l'achat d'Augmentin le 18/02/2013 ; l'acte de naissance de votre fille [A.] daté du 9/01/2013 ; une convocation du ministère des affaires intérieures à Tetovo datée du 11/12/2012, à votre nom, à propos d'un délit pénal prévu à l'article 158 du Code pénal.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre beau-père (CGRA notes d'audition pp. 2-9). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit: (ci- après la décision prise à l'égard de M.A.)*

### **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elles invoquent en outre la violation du principe de bonne administration, à tout le moins l'erreur, l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouvelles pièces**

3.1. Les parties requérantes ont joint à leur requête et déposé de nouvelles pièces lors de l'audience. Il s'agit d'un extrait du rapport d'Amnesty International de 2013 intitulé « La situation des droits humains dans le monde » ainsi que d'un article publié le 4 avril 2013 sur le site de Reuters intitulé « Les Roms privés de droits de sortie en Macédoine » de la Résolution CM/ResCMN(2012)13 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par « l'ex République yougoslave de Macédoine ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2011, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 juin 2012. Par son arrêt n° 89 655 du 15 octobre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 30 janvier 2013. Elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leur première demande, qu'elles étaient désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un passeport national, émis le 11 janvier 2010 et valable dix ans ; un passeport émis le 19 février 2003 ; un passeport émis le 6 novembre 1997 ; le passeport national de A.S. émis le 7 août 2009 et valable dix ans ; un certificat médical du 20 février 2013; une enveloppe affranchie à Tetovo le 7 février 2013; « Shadow

report » émis par le directeur de l'organisation Youth Alliance Tetovo et daté du 18 décembre 2012; « Shadow report » émis par le directeur de l'organisation Youth Alliance Tetovo, daté du 30 janvier 2013; « Shadow report » émis par le directeur de l'organisation Youth Alliance Tetovo, daté du 7 février 2013; deux convocations du ministère des affaires intérieures à Tetovo datée du 11 décembre 2012; une décision du Tribunal de base de Tetovo, datée du 5 octobre 2007; une décision du Tribunal communal de Tetovo datée du 18 juin 1996; une demande urgente datée du 3 octobre 2007 par votre avocat, au Tribunal de base de Tetovo; le recours au ministère des transports et des communications, contre la décision du 28 juillet 2007 en première instance; la décision du Tribunal de base de Tetovo, datée du 11 septembre 2008; un extrait du rapport « Standards do not apply » émis en décembre 2010 par European Roma Rights Centre; un rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe daté du 26 février 2010 sur la situation des Roms en Europe; le rapport 2012 d'Amnesty international sur la situation des droits humains en Macédoine, y compris un paragraphe sur les discriminations envers les minorités roms ; un rapport d'IRBC émis le 8/03/2007 sur les violences et mauvais traitements subis par les Roms en Macédoine ; un article du site internet <http://romarights.wordpress.com> daté du 4 août 2011 ; le rapport 2011 d'Amnesty international sur la situation des droits humains en Macédoine, y compris un paragraphe sur les discriminations envers les minorités roms ; le rapport de l'assemblée générale des Nations unies daté du 11 mars 2009 sur les droits de l'homme en Macédoine ; une copie de la demande de régularisation pour raisons médicales (9ter), datée du 8 novembre 2012, sur base des problèmes psycho-médicaux de S.A. ; une copie d'un certificat médical; deux prescriptions médicales au nom de S.A.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des requérants en rappelant l'autorité de chose jugée portant sur la crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse rappelle également que les critiques formulées au sujet du travail d'interprétariat lors de la première demande d'asile ne peuvent pas être valablement invoquées. La partie défenderesse estime en outre que les nouveaux documents permettent de soutenir certaines déclarations des requérants mais qu'ils ne permettent cependant pas d'inverser le sens de la première décision rendue à leur égard. La partie défenderesse estime également qu'il existe dans le chef des requérants une possibilité de réinstallation interne et que les requérants n'invoquent pas de crainte relative à l'appartenance à la communauté Rom.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation

d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 89 655 du 15 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que les parties requérantes n'établissaient pas dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par les parties requérantes lors de l'introduction de leur seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que les parties requérantes déposent à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. Le Conseil constate que les parties requérantes ont invoqué de nombreux faits à la base de leur demande de protection internationale. En effet, dans sa première décision, la partie défenderesse avait refusé la demande des requérants en estimant notamment que ces derniers ne démontraient pas que le refus d'inscription de M.A. en tant que candidat aux dernières élections était dû à ses origines rom. La partie défenderesse soulevait également une contradiction dans les déclarations des requérants concernant les élections pour lesquelles M.A. aurait fait un don de vote au PDSH, et avait, par conséquent, estimé que les requérants ne démontraient pas que leur maison avait été détruite et qu'ils avaient été expropriés en représailles. La partie défenderesse estimait enfin que les requérants ne démontraient pas que les problèmes rencontrés avec la police, le vol de leurs téléphones ou la balle reçue par la poste étaient en lien avec leur origine et leurs convictions politiques.

6.7. Le Conseil constate que la partie défenderesse considère qu'une réinstallation interne est envisageable. Or, cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, récemment modifiée, est ainsi libellée :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

6.7.1. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles

encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.7.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle des requérants ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre des requérants qu'ils s'installent « ailleurs en Macédoine ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que la partie défenderesse n'a pas effectué les devoirs d'instruction lui incombant.

6.8. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum, une instruction relative à la possibilité de réinstallation interne des requérants en Macédoine.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues le 26 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET,

greffier.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE